

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-03-18-00418      Référence de la demande : n°2019-00418-011-001

Dénomination du projet : Transgarona - Section Pont de chaum/Frontière espagnole

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 14/01/2019**

Lieu des opérations : -Département : Haute Garonne      -Commune(s) : 31440 - Cierp-Gaud,31440 - Marignac,31440 - Fos,31440 - Arlos.31440 - Saint-Béat.

Bénéficiaire : Conseil Départemental de la Haute-Garonne

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le passage sensible de ce dossier soumis à l'avis du CNPN concerne deux sections finales de l'aménagement de la piste cyclable vers l'Espagne sur un linéaire d'à peine 1 km en bordure de la RN125 d'une part, et 600 m en rive gauche du plan d'Arem.

Pour bien considérer ce dossier, il ne faut pas omettre la démarche Eviter-Réduire-Compenser sur l'accès au chantier qui est aussi perturbant pour la faune et la flore que la réalisation de la piste.

Pour revenir au secteur restreint, tout doit être mis en œuvre pour ne pas affecter les sites à Desman des Pyrénées et frayères du cours et plan d'eau; ceci nécessitera une recherche de ces espèces avant travaux.

Les inventaires sont considérés complets et mettent en avant 5 espèces d'amphibiens , autant de reptiles, 13 espèces de chiroptères et 46 espèces d'oiseaux sans oublier un insecte: le grand Capricorne.

Sans précaution ce chantier peut être très impactant et il est nécessaire de réaliser des travaux préparatoires et recevoir l'aval de la DREAL pour notamment:

- les inventaires préalables pour le passage du gué,
- le choix du tracé retenu,
- éviter les frayères et les habitats de Desman des Pyrénées,
- recevoir sa validation pour validation des mesures de réduction et d'accompagnement proposées.

Les recommandations de l'AFB sont également à ajouter à la démarche Eviter-Réduire-Compenser pour le secteur concerné.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

C'EST POURQUOI le CNPN émet UN AVIS FAVORABLE À CETTE DEMANDE DE DÉROGATION AUX CONDITIONS SUIVANTES:

- les mesures d'évitement et de réduction proposées devront conduire à un strict évitement des frayères et habitats du desman,
- l'ensemble des mesures non stabilisées à ce jour devront faire l'objet en amont de toute intervention d'une note technique transmise et validée par la DREAL,
- les mesures d'évitement ME2 et ME3 devront elles aussi recevoir l'agrément de la DREAL,
- le passage à gué devra être positionné dans un secteur où les berges des deux côtés sont des plages à galets ne présentant pas d'anfractuosités,
- un écologue spécialiste des milieux aquatiques devra suivre la réalisation des travaux pour s'assurer de leur bonne mise en œuvre,
- les mesures de suivi biologique sont très sous-estimées et d'une durée trop courte; elles devraient durer au moins 5 ans après le début des travaux.

Enfin le dossier est une intention non complètement opérationnelle dans la mise en œuvre de la séquence ERC; de plus il y aurait nécessité à ajouter une mesure compensatoire visant à pérenniser les bordures du sentier et le milieu boisé traversé dans cette dernière section du tracé par une acquisition ou un conventionnement avec le propriétaire pour laisser vieillir le boisement sur 30 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [X]

Défavorable [ ]

Fait le : 27 mai 2019

Signature :

